



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE PIERRE-DE SAUREL**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT N°445-2023**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 445-2023 ÉTABLISSANT LES TAUX DE  
TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS  
DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2024**

---

Que le règlement numéro 445-2023 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2024 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Taxe foncière générale**

Le taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2024 est fixé à 0.4875 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 3 – Compensation pour le service d'aqueduc**

Les compensations pour les services d'aqueduc sont fixées à :

- Service d'aqueduc : 121.59 \$ par unité de logement ;
- Consommation (du mètre cube) : 0.55 \$ (à partir du premier mètre cube consommé)

**Article 4 – Compensation pour le service d'égout**

Pour financer une somme de 229 903 \$ représentant les coûts d'opération du système de gestion des eaux usées, la compensation est fixée à 186.76 \$ pour chaque immeuble imposable identifié au rôle d'évaluation desservi par le réseau d'égout. Lorsque plus d'un logement, commerce ou industrie se trouve sur un immeuble imposable identifié au rôle d'évaluation, la compensation exigible est multipliée par le nombre total de logements, commerces et industries présents sur l'immeuble en question.

Malgré ce qui précède, tout immeuble imposable identifié au rôle d'évaluation comme un terrain de camping et desservi par l'égout sanitaire est assujéti à une compensation déterminée selon la formule suivante :

N : Nombre de lots situé sur le terrain de camping

C : Compensation exigible pour l'immeuble imposable identifié au rôle d'évaluation (\$)

$$C = 577 * 186.76 \$ * 5 / 12$$

**Article 5 – Compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables, matériaux secs et compost**

La compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables, matériaux secs et le compost est fixée à 215.25 \$ par unité de logement résidentielle, commerciale et industrielle.

**Article 6 – Tarification pour la collecte d'un bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles**

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif de 60,00 \$ par année, par unité d'occupation, pour chaque bac excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

**Article 7 – Tarification pour l'achat de bac roulant (matières résiduelles ou matières recyclables)**

Les bacs roulants (noir et bleu) seront vendus au prix coûtant.

**Article 8 – Modalités de paiement – Taxations annuelle et complémentaire**

Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux, selon les modalités suivantes :

Pour la taxation annuelle :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 20 juin 2024 ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 20 août 2024 ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 21 octobre 2024.

Pour la taxation complémentaire :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du premier versement ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du deuxième versement ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**Article 9 – Intérêts**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**Article 10 – Pénalités**

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes et des compensations exigibles.

**Article 12 – Frais notariés**

Les frais notariés relatifs à la préparation des documents officiels (lettre recommandée, désignation cadastrale, etc.) pour transmission à la MRC Pierre-De Saurel pour les immeubles à vendre pour non-paiement de taxes seront exigibles en totalité aux propriétaires en cause.

**Article 14 – Modes de paiement**

La taxe foncière, le taux des taxes de répartitions générales, les taxes spéciales et les compensations municipales doivent être acquittés par chèque ou mandat poste, en argent comptant, par paiement direct ou de manière automatisée via le réseau des caisses Desjardins (par internet, guichet automatique) ou par tout autre institution bancaire.

**Article 16 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Alain Chapdelaine  
Maire

---

Jean-Virgile Tassé-Themens  
Directeur général et greffier-trésorier